



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

15 DECEMBRE 1976

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Page
Ministre de la Culture française	3

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 1 de M. Dehousse du 12 novembre 1976.

Objet : Enseignement. — Conclusions pratiques de la conférence pour la rénovation de l'enseignement supérieur.

La conférence pour la rénovation de l'enseignement supérieur, réunie à l'initiative du gouvernement en 1969, était parvenue à diverses conclusions.

Celles-ci s'articulaient notamment sur deux axes de réflexion :

— d'une part la nécessité d'une démocratisation aussi complète que possible des organes de gestion des établissements d'enseignement;

— d'autre part, la nécessité de remplacer, au sein des universités, la structure facultaire par une large départementalisation.

Monsieur le Ministre peut-il me dire ce qu'il est advenu, dans la pratique, de ces conclusions, tant en ce qui concerne l'enseignement de l'État que celui qui est subsidié par lui ?

Réponse : Les éléments de réponse font l'objet de recherches.

Dès qu'ils seront en notre possession, une réponse définitive et complète sera donnée à la question parlementaire citée ci-dessus.

Ministre de la Culture française

Question n° 1 de M. Defosset du 22 octobre 1976.

Objet : Programme spécial de la télévision roumaine à l'occasion de la visite officielle des souverains belges.

À l'occasion de la récente visite officielle en Roumanie de nos souverains, il a été signalé que la télévision roumaine avait diffusé, au cours d'un programme spécial, des images de Bruxelles, Bruges, Gand, Anvers et Zeebrugge.

Il semble donc que la Wallonie ait, une fois de plus, été oubliée en la circonstance.

Puis-je vous demander si cela a bien été le cas et dans l'affirmative — probable — qui est responsable de cet oubli et les mesures prises pour en éviter le renouvellement ?

Réponse : Il sera répondu à l'honorable membre dès que les renseignements demandés seront en ma possession.

Question n° 3 de M. Dehousse du 26 octobre 1976.

Objet : Centre R.T.B. Liège. — Pluralisme politique.

Dans sa réponse à la question n° 26 de M. Grafé (en date du 5 mars 1976), le ministre estime que « les responsables des émissions d'information télévisée du Centre de Liège n'ont pas veillé à une représentation équilibrée de toutes les tendances politiques de la région ».

Or, cette affirmation repose sur un seul élément : le relevé des interventions d'hommes politiques liégeois dans des émissions de télévision conçues et enregistrées à partir du Centre de Liège au cours de l'année 1975.

Ce relevé (reproduit à la page 6 du bulletin des *Questions et Réponses* du Conseil culturel n° 7 du 15 juin 1976), est évidemment lié aux diverses manifestations de l'actualité liégeoise.

Monsieur le Ministre estime-t-il par conséquent, que les exigences de l'actualité doivent passer au deuxième rang dans les critères de sujets d'émission ?

Comment Monsieur le Ministre entend-t-il l'expression « représentation équilibrée de toutes les tendances politiques de la région » ? Plus précisément, l'expression « tendance politique » concerne-t-elle les seuls partis politiques ?

D'autre part, quels sont les critères de « l'équilibre » envisagé ?

Enfin, quelles mesures le Ministre compte-t-il prendre pour faire respecter l'importance proportionnelle des forces politiques en présence ?

Réponse : Il sera répondu à l'honorable membre dès que les renseignements demandés seront en ma possession.

Question n° 5 de M. Defraigne du 4 novembre 1976.

Objet : Pluralisme politique. — Émissions nationales de la R.T.B.

Pourriez-vous me préciser :

1° La liste des hommes politiques de régime linguistique français, avec mention de la formation politique à laquelle ils appartiennent, qui sont passés, durant toute l'année 1975 et pendant le premier semestre de 1976, au cours d'émissions de télévision enregistrées à partir des studios de Bruxelles de la R.T.B.;

2° Le nombre de minutes réservées à chacun de ces hommes politiques et le temps total consacré à chaque formation politique ?

Réponse : Il sera répondu à l'honorable membre dès que les renseignements demandés seront en ma possession.

Question n° 6 de M. Dehousse du 12 novembre 1976.

Objet : Piscines accessibles au public. — Nouvelle question.

Complémentairement à sa réponse à ma question n° 41 du 26 juillet 1976, Monsieur le Ministre peut-il me dire quels sont, pour chaque arrondissement de Wallonie, les rapports arithmétiques qui existent entre le nombre de piscines régulièrement accessibles au public et le nombre d'habitants de l'arrondissement d'une part, et d'autre part avec la superficie de l'arrondissement ?

Réponse : Il sera répondu à l'honorable membre dès que les renseignements demandés seront en ma possession.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de la Culture française

Question n° 40 de M. Levaux du 26 juin 1976.

Objet : Organisation d'éducation permanente : subventions pour 1975.

Monsieur le Ministre pourrait-il me communiquer par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* du Conseil culturel de la communauté culturelle française :

1. La liste des organisations générales et régionales d'éducation permanente reconnues qui ont reçu des subsides du chef de l'article 33.43 du budget (arrêté royal du 16 juillet 1971);

2. La liste des organisations reconnues d'éducation populaire qui ont bénéficié en 1975 d'interventions de l'Etat dans la rémunération de leurs animateurs (art. 33.58 du budget);

3. La liste des bénéficiaires des subventions pour la formation de cadres des organisations d'éducation permanente, octroyées en 1975 du chef des articles 12.51 et 33.46 du budget ?

Réponse : En raison de leur importance, les renseignements demandés ont été transmis directement à l'honorable membre.

Question n° 46 de M. Defosset du 28 septembre 1976.

Objet : Conditions d'accès au grade d'attaché littéraire et théâtral.

En vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1975, l'accès à ce grade est assorti de conditions diverses visant la possession de diplômes ou, à défaut, de huit années d'expérience utile en rapport avec la fonction à conférer.

Est-ce donc sciemment ou par inadvertance que, dans l'appel aux candidats — publié au *Moniteur belge* du 9 juillet 1976 — la possibilité de faire acte de candidature par référence à l'expérience acquise dans l'exercice de fonctions similaires ou comparables à l'un des niveaux Etat, province ou agglomération, n'a pas été mentionnée ?

En effet, alors que dans l'exercice de ses fonctions l'attaché littéraire et théâtral désigné sera amené à se prononcer tant sur la valeur d'œuvres littéraires très variées, que sur l'intérêt théâtral d'œuvres de tous genres, le document précité accorde un crédit suffisant au candidat qui dans un secteur littéraire ou théâtral particulier, aurait exercé des fonctions de direction.

Réponse : En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les conditions à remplir par les candidats à l'emploi d'attaché littéraire et théâtral sont les suivantes :

A. Conditions à remplir suivant les dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1975 :

1° Etre porteur d'un diplôme de licencié en philologie romane, classique ou germanique et justifier de cinq années d'expérience utile en rapport avec la fonction à conférer;

Ou à défaut,

2° Etre porteur d'un diplôme de licencié en droit et justifier de cinq années d'expérience utile en rapport avec la fonction à conférer;

Ou à défaut,

3° Etre porteur d'un diplôme ou certificat homologué ou agrégé d'études d'enseignement secondaire supérieur et justifier de huit années d'expérience utile en rapport avec la fonction à conférer.

B. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 1976 fixant les règles suivant lesquelles est déterminée l'expérience utile visée ci-dessus, celle-ci est constituée par le temps passé :

1° Soit en qualité de critique littéraire ou théâtral régulier dans la presse parlée, écrite (hebdomadaires ou quotidiens) ou télévisée;

2° Soit à assurer des fonctions de direction d'un organisme littéraire ou de vie théâtrale de notoriété reconnue par l'Etat;

3° Soit à la création littéraire ou à la mise en scène du théâtre du texte.

Bien que ne ressortant pas clairement de ce texte, il m'apparaît cependant que l'expérience acquise dans l'exercice de fonctions similaires ou comparables à l'un des niveaux Etat, province ou agglomération pourrait être admise dans la mesure où les activités des candidats intéressés relèveraient d'une des trois conditions susmentionnées.

De toute façon, il appartient à la commission consultative créée au sein du département aux fins d'émettre des avis sur les titres, les aptitudes et les capacités des candidats, de se prononcer quant à la recevabilité ou non des candidatures et de juger si les titres et l'expérience utile justifiée correspondent aux normes fixées par les deux arrêtés précités.

Question n° 4 de M. Debousse du 26 octobre 1976.

Objet : R.T.B. — Compte rendu de la manifestation organisée par la F.G.T.B. à Liège.

Monsieur le Ministre peut-il me donner les raisons qui expliquent que l'importante manifestation organisée par la F.G.T.B. le 6 septembre à Liège, et qui devait se révéler un large succès (15 000 manifestants selon la police communale elle-même) n'ait fait l'objet d'aucune couverture sérieuse dans les émissions du journal télévisé ?

Réponse : Le film réalisé à Liège lors de la manifestation de la F.G.T.B. du 6 septembre 1976 était de qualité technique médiocre avec des altérations et des fuites de son. De ce fait, la relation donnée dans la première édition du journal télévisé a été incomplète, mais il n'y a pas eu moyen d'assurer un montage plus satisfaisant avec la matière brute enregistrée à Liège. Dans sa deuxième édition, le journal télévisé s'est passé d'images et a rendu compte oralement de la manifestation en se fondant sur un texte télexé par les services de Liège.

Il n'y a pas lieu de voir dans cet incident technique une intention quelconque de minimiser la manifestation de la F.G.T.B.